

N° 2032

ARRÊTÉ
**portant autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la
Carmone, commune de Saint Pourçain sur Sioule**

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code l'environnement et notamment ses articles L 181-14 et R 181-45,
Vu le code de l'énergie,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sioule approuvé par arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014,
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes des cours d'eau classés en listes 1 et 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 716/2022 du 30 mars 2022 conférant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de l'Allier,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1834/2022 du 6 septembre 2022 de subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2086/92 du 21 avril 1992 portant autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone sur la Sioule,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2220/16 du 2 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2086/92 du 21 avril 1992 portant autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone sur la Sioule,
Vu le dossier de mise aux normes de la passe à poissons au droit de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone, déposé le 29 juin 2022, à la direction départementale des territoires (DDT) par la SARL Centrale Electrique de la Carmone,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité reçu en DDT le 22 août 2022,
Vu le courrier de la DDT adressé à la SARL Centrale Electrique de la Carmone en date du 7 septembre 2022, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté,
Vu l'absence de réponse de la SARL Centrale Electrique de la Carmone dans le délai de 15 jours prévu par l'article R 181-40 du code de l'environnement,
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
Considérant que l'aménagement ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Basse Sioule »,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 2086/92 du 21 avril 1992 portant autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone sur la Sioule,
- arrêté préfectoral n° 2220/16 du 2 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2086/92 du 21 avril 1992 portant autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone sur la Sioule.

Article 2 : objet de l'autorisation

La SARL Centrale Electrique de la Carmone ci-après dénommé « l'exploitant », domiciliée au Moulin de la Carmone 03500 Saint Pourçain sur Sioule, représentée par Monsieur Roland SIMON, est autorisée à exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone, commune de Saint Pourçain sur Sioule, pour la production hydroélectrique.

La puissance maximale brute hydraulique de cette installation, calculée à partir du débit maximal turbiné et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 490 kw, ce qui correspond compte-tenu du rendement nominal des équipements utilisés et de la hauteur de chute nette, à une puissance maximale disponible de 400 kw.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1:0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1:1:0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais	Autorisation

	inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

Article 3 : caractéristiques des ouvrages (voir carte en annexe)

Les eaux de la rivière « La Sioule » sont dérivées, en rive droite, au moyen d'un barrage situé sur la commune de Saint Pourçain sur Sioule créant une retenue à la cote normale 238,1 m NGF - IGN 1969 et d'un canal d'amenée d'une longueur d'environ 100 m qui alimente la micro-centrale. Elles sont restituées à la rivière à la sortie du canal de fuite d'une longueur d'environ 150 m de long.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,5 m (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du tronçon court-circuité de la rivière est d'environ 350 m.

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : barrage en maçonnerie
- hauteur moyenne au-dessus du terrain naturel : 2,5 m
- longueur en crête : 190 m
- cote de la crête du barrage : 238,1 m NGF. En rive gauche, un rehaussement de la crête du barrage de prise d'eau sur une hauteur de 20 cm et une longueur de 18 m permet de limiter la formation d'un jet concurrent qui limiterait l'attrait de la passe à poissons.
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 37 500 m³

Le barrage constitue un déversoir de crue sur toute sa longueur. Le dispositif de décharge, situé en rive droite, est constitué de deux vannes levantes de 4,54 m de largeur par 2,5 m de hauteur (un clapet doit être installé en remplacement de la vanne levante jouxtant l'entrée du canal d'amenée).

Les manœuvres des vannes de décharge seront effectuées selon le protocole suivant :

- Evacuation des flottants : abaissement maximum du clapet de 0,5 m. Ces manœuvres ne devront pas entraîner un abaissement de la cote de la retenue en dessous de la cote normale d'exploitation (238,1 m NGF).
- Transit des sédiments : ouverture totale des vannes de décharge lorsque le débit de la Sioule sera supérieur à 65 m³/s à la station hydrométrique de Saint Pourçain sur Sioule.

En période de basses eaux, l'ouverture des clapets est soumise à autorisation du service police de l'eau de la DDT.

Article 4 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Les niveaux normal et minimal d'exploitation de la retenue sont fixés à 238,1 m NGF.

Le débit maximal de la dérivation est de 20 m³/s.

Le dispositif de mesure du débit turbiné est permanent et constitué par l'affichage à l'extérieur de la micro-centrale du débit absorbé par la turbine.

Le débit réservé, non turbinable, délivré notamment par les ouvrages de restitution prévus à l'article 5 du présent arrêté, comprend :

- un débit minimum garantissant la vie, la reproduction et la circulation des espèces vivants dans les eaux au niveau du barrage de prise d'eau qui ne doit pas être inférieur à 2,51 m³/s ou au débit à l'amont immédiat de ce dernier si celui-ci est inférieur à cette valeur,

- un débit de 0,3 m³/s assurant le fonctionnement du dispositif de montaison des poissons situé au droit de la micro-centrale,
- un débit alimentant l'ancien canal d'amenée de l'usine des vis SAMAR à hauteur de 50 m³/h pour un débit de la rivière inférieur à 22,7 m³/s. Au-delà de cette valeur, le débit de la buse d'alimentation en eau d'un diamètre de 300 mm est porté à son maximum.

Le dispositif de contrôle du débit réservé à délivrer à l'aval du barrage de prise d'eau est constitué par un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et une échelle limnimétrique, scellée à proximité immédiate de l'entrée hydraulique de la passe à poissons située en rive gauche du barrage de prise d'eau, dont le zéro indique le niveau normal et minimal d'exploitation de la retenue (238,1 m NGF).

Le débit réservé délivré à l'aval immédiat du barrage, a été fixé au 1/10 du module du cours d'eau en l'absence d'étude sur le débit minimum biologique. En application de la circulaire du 21 octobre 2009 sur la mise en œuvre du relèvement des débits réservés des ouvrages existants, le préfet pourra imposer, si nécessaire, un suivi complémentaire spécifique de l'effet du nouveau débit sur les paramètres biologiques et/ou une expertise permettant de déterminer une nouvelle valeur du débit réservé au pied du barrage de prise d'eau.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de la micro-centrale, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 5 : mesures de réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant est tenu de permettre, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du barrage de prise d'eau et de la micro-centrale par les espèces migratrices ciblées sur ce secteur de la Sioule. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

a/ La montaison des poissons au barrage de prise d'eau est assurée par une passe à bassins comportant 10 bassins prolongée par deux prébarrages. Cet ouvrage implanté en rive gauche du barrage de prise d'eau est alimenté par un débit de 0,59 m³/s à la cote normale d'exploitation (238,1 m NGF).

Les bassins présentent une rugosité de fond. Ils ont une longueur de 3,2 m et une largeur de 1,6 m. Les chutes inter-bassins sont de 25 cm. Les cloisons entre bassins comportent une échancrure latérale de 0,4 m de largeur (0,6 m pour la cloison la plus en aval) et un orifice de fond de 0,3 m x 0,3 m.

Le fond des prébarrages est en enrochements libres. Les échancrures des prébarrages ont une largeur de 0,7 m.

Un débit d'attrait complémentaire de 0,92 m³/s à la cote normale d'exploitation est délivré par une échancrure de débit d'attrait dont la cote de déversement est à 237,58 m NGF (soit une réglette de 3 cm par rapport au radier béton), il aboutit dans le prébarrage situé en aval immédiat de la passe à bassins.

Une drome flottante est installée en entrée du chenal alimentant la passe à poissons et l'échancrure de débit d'attrait.

L'entrée hydraulique de la passe à poissons est protégée par des barreaux écartés de 0,4 m.

b/ La montaison au droit de la micro-centrale est assurée par une passe à poissons reliant le canal de fuite à la retenue formée par le barrage de prise d'eau. Elle est alimentée par un débit de 0,3 m³/s à la cote normale d'exploitation (238,1 m NGF) et, est composée des 4 parties suivantes :

- un chenal amont de prise d'eau permettant le franchissement de la conduite de dévalaison des poissons,
- une passe à bassins amont constituée de 2 bassins,
- un chenal intermédiaire de 140 ml de longueur équipé d'un déversoir de décharge,

- une passe à bassin aval comportant 7 bassins. Une vanne de régulation est installée sur l'échancrure du bassin aval, son fonctionnement est asservi à la variation des niveaux d'eau afin de conserver une chute comprise entre 20 et 25 cm en entrée piscicole de la passe à poissons. Les bassins présentent une rugosité de fond. Ils ont une longueur de 3,2 m et une largeur de 1,6 m. Les chutes inter-bassins sont de 25 cm. Les cloisons entre bassins présentent une échancrure latérale de 0,4 m de largeur (0,7 m en entrée piscicole) et un orifice de fond de 0,2 m x 0,2 m (sauf au niveau de l'entrée piscicole).

Le projet déposé en DDT le 29 juin 2022 doit être adapté en fonction des éléments ci-dessous :

- le chenal amont est à réaliser en béton ou avec une autre technique apportant une garantie de résistance aux crues,
- un plan incliné doit être réalisé au niveau des points de jonction amont et aval de la goulotte métallique permettant le franchissement de la conduite de dévalaison des poissons,
- seules les cloisons n° 2, 3, 4 et 6 peuvent être équipées de seuils d'échancrures réglables,
- la hauteur émergente des blocs constituant la rugosité de fond des bassins ne doit pas dépasser 10 cm,
- la vanne en entrée piscicole doit être motorisée et automatisée.

c/ La dévalaison est assurée par une prise d'eau ichtyocompatible constituée des éléments suivants :

- le plan de grille placé en entrée du canal d'amenée de la micro-centrale présente une inclinaison de 26° par rapport à l'horizontale et un entrefer de 2 cm. Il est équipé de trois exutoires de 1 m de largeur chacun par 0,45 m de hauteur, alimentés par un débit de 1 m³/s à la cote normale d'exploitation (238,1 m NGF).
- Les poissons dévalants transitent ensuite par une goulotte de collecte des poissons qui aboutie dans un bassin de réception, puis ces derniers rejoignent la Sioule via une buse de transfert.
- Une tôle en entrée de la goulotte de collecte permet de conserver une vitesse constante dans cette dernière.
- Un clapet de régulation du débit de dévalaison de 1,5 m de largeur est positionné entre la goulotte de collecte et le bassin de réception des poissons dévalants. La charge sur ce clapet doit être de 0,53 m pour délivrer un débit de 1 m³/s.
- Une tôle de 30 cm de hauteur placée en tête de la buse de transfert permet d'avoir une hauteur d'eau suffisante dans le bassin de réception des poissons dévalants.
- La buse de transfert aboutie dans une zone avec une hauteur d'eau d'au moins 1 m.

d/ La micro-centrale fonctionne au fil de l'eau avec asservissement du fonctionnement de la turbine au niveau normal d'exploitation de la retenue (arrêt automatique de la turbine dès que le niveau d'eau au barrage passe en dessous du niveau normal et minimal d'exploitation soit 238,1 m NGF). Les éclusées sont strictement interdites.

Article 6 : qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 7 : prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Il oriente les éventuels déchets produits dans des filières autorisées à cet effet.

Il réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau. Il tient à disposition des agents des services chargés du contrôle, les justificatifs de cet entretien.

Article 8 : entretien de la retenue

L'exploitant est tenu d'entretenir la retenue formée par le barrage de prise d'eau. Au moins six mois avant le curage, il fournit au service police de l'eau de la DDT les éléments relatifs au déroulement de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures

correctrices et compensatoires envisagées. Le service police de l'eau pourra compléter ces mesures si celles-ci s'avèrent insuffisantes au regard de la préservation du milieu aquatique.

Article 9 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux de création du nouvel ouvrage de franchissement piscicole au droit de la micro-centrale sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de mise aux normes déposé le 29 juin 2022 à la DDT, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'exploitant informe le service police de l'eau de la DDT du démarrage des travaux au moins huit jours avant leur démarrage effectif.

Avant réception des travaux par l'administration, l'exploitant adresse au service police de l'eau de la DDT, les plans cotés des ouvrages réalisés.

Les éléments relatifs à la phase travaux pour le remplacement d'une vanne de décharge levante par un clapet devront être transmis à la DDT pour validation, au moins 2 mois avant le début des travaux.

Article 10 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 16 octobre 2024.

Article 11 : modifications de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 14 : conditions de renouvellement de l'autorisation

S'il souhaite obtenir le renouvellement de la présente autorisation, l'exploitant devra adresser au préfet, deux ans au moins avant l'expiration de cette dernière, une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R 181-49 du code de l'environnement.

Article 15 : transfert de l'autorisation

En application de l'article R 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration

mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 16 : cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans

En application de l'article R 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions de l'article L 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 17 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : publication et informations, des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie de Saint Pourçain sur Sioule.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Saint Pourçain sur Sioule pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné et adressé au service police de l'eau de la DDT.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : voies et délais de recours

L'arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet de la préfecture prévu(e) à l'article 20 du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre l'arrêté, le préfet en informe l'exploitant pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 22 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le maire de la commune de Saint Pourçain sur Sioule, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 27 septembre 2022

Francis PRUVOT



Chef du service police de l'eau

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone, commune de Saint Pourçain sur Sioule



